

Projets de règlement

Projet de règlement

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26)

Conseillers et conseillères d'orientation — Intégration des psychoéducateurs à l'Ordre — Modifications

Le ministre responsable de l'application des lois professionnelles donne avis, par les présentes, conformément au deuxième alinéa de l'article 27.3 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), que le projet de modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec (décret n^o 1037-2000 du 30 août 2000), dont le texte est en annexe, sera considéré par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.

Ce projet a pour but de modifier l'annexe de ce décret d'intégration, devenu effectif le 29 septembre 2000, afin de reporter en l'an 2003 l'élection des administrateurs du Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec initialement prévue pour l'an 2002. Ce report a pour effet d'augmenter d'un an et demi à deux ans et demi le mandat de 12 de ces 24 administrateurs. La première élection de l'ensemble des 24 administrateurs du Bureau de cet Ordre, y compris le président, aura donc lieu en 2003.

De l'avis de l'Ordre, cette modification est devenue nécessaire compte tenu d'une admission à l'Ordre des titulaires potentiels de permis de psychoéducateur qui s'effectue d'une manière moins rapide que celle initialement estimée. En effet, l'Ordre compte actuellement environ 2 500 membres dont environ 2 000 titulaires de permis de conseiller d'orientation et 500 titulaires de permis de psychoéducateur. Comme cette disproportion devrait, selon l'Ordre, demeurer importante au moins jusqu'à la fin du mois de septembre 2002, la représentation au Bureau de dix administrateurs de chacune des deux catégories de permis, prévue à l'annexe du décret dès l'an 2002, apparaît désormais peu appropriée. Notons que ce projet de modification n'a en outre aucun impact sur les entreprises, y compris les PME.

Ce projet de modification sera, en application du deuxième alinéa de l'article 27.3 du Code des professions, soumis à la consultation de l'Office des professions du Québec, du Conseil interprofessionnel du

Québec et de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec.

Des renseignements additionnels à l'égard du règlement proposé peuvent être obtenus en s'adressant à Mme Lucie Boissonneault, agente de recherche, ou à M^e France Lesage, avocate, Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3, numéro de téléphone: (418) 643-6912 ou 1-800-643-6912, numéro de télécopieur: (418) 643-0973.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration du délai de 60 jours à compter de la présente publication, au président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10^e étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office au ministre responsable de l'application des lois professionnelles; ils pourront également l'être à l'ordre professionnel concerné ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le ministre responsable de
l'application des lois professionnelles,*
PAUL BÉGIN

ANNEXE

Modification à l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec*

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 27.3)

1. L'article 10 de l'annexe du décret concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec est modifié:

1^o par le remplacement de l'alinéa qui suit le huitième petit tiret du deuxième grand tiret de cet article par le suivant:

* L'annexe du décret n^o 1037-2000 du 30 août 2000 (2000, G.O. 2, 5751) concernant l'intégration des psychoéducateurs à l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec n'a jamais été modifiée.

« ces onze administrateurs sont nommés pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonction des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions; »;

2^o par le remplacement des quatrième, cinquième et sixième grands tirets de cet article par les suivants :

« — huit membres du Conseil d'administration de l'Association des psychoéducateurs du Québec en fonction au moment de l'intégration, choisis par les membres de ce Conseil d'administration en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— les trois administrateurs nommés par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions au Bureau de l'Ordre professionnel des conseillers et conseillères d'orientation du Québec, en fonction au moment de l'intégration, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions;

— un nouvel administrateur nommé par l'Office des professions du Québec en vertu de l'article 78 du Code des professions, pour un mandat se terminant en 2003, à la date d'entrée en fonctions des administrateurs élus en 2003, fixée par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. ».

2. L'article 11 de cette annexe est modifié par le remplacement de la partie qui précède le premier tiret par la suivante :

« 11. Le comité administratif de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec est formé des cinq membres suivants, pour un mandat se terminant en 2002, à la date de la désignation des membres de ce comité faite en 2002 conformément aux dispositions de l'article 97 du Code des professions : ».

3. L'article 12 de cette annexe est modifié par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« À la première élection de administrateurs au Bureau de l'Ordre des conseillers et conseillères d'orientation et des psychoéducateurs et psychoéducatrices du Québec, le secteur d'activité professionnelle en orientation et le secteur d'activité professionnelle en psychoéducation seront représentés chacun par dix administrateurs.

Cette première élection aura lieu en 2003, à la date et suivant les modalités fixées par le règlement pris en application du paragraphe *b* de l'article 93 du Code des professions. ».

4. La présente modification entrera en vigueur le quinzième jour suivant la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

36964

Projet de règlement

Loi sur la distribution de produits et services financiers (L.R.Q., c. D-9.2)

Chambre de l'assurance de dommages — Formation continue obligatoire

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le « Règlement sur la formation continue obligatoire de la Chambre de l'assurance de dommages », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement pour approbation à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication. Le gouvernement pourra l'approuver avec ou sans modification.

Selon la Chambre, ce projet de règlement consacre le caractère désormais obligatoire de la formation continue pour les représentants œuvrant dans le secteur de l'assurance de dommages et de l'expertise en règlement de sinistre.

Le projet de règlement prévoit l'attribution d'unités de formation continue (UFC) pour les représentants qui auront suivi des activités de formation reconnues par la Chambre. De plus, il précise que les représentants devront réaliser, de façon biennale, dans les matières déterminées par la Chambre, 30 heures de formation réparties comme suit : 20 UFC en technique d'assurance ou en administration, 4 UFC en droit et finalement 6 UFC dans l'une ou l'autre des catégories susmentionnées ou en développement professionnel.

Le projet de règlement spécifie également que la Chambre délivre à tout représentant n'ayant pas satisfait aux règles de formation continue obligatoire un avis de défaut et l'avise de la façon d'y remédier.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Maya Raic, directrice générale de la Chambre de l'assurance de dommages, 500, Sherbrooke Ouest, 7^e étage, Montréal (Québec) H3A 3C6. Numéro de téléphone : (514) 842-2591 ou 1-800-361-7288 ; numéro de télécopieur : (514) 842-3138 ; courriel : mraic@chad.qc.ca.